

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ du 13 Juillet 2016

**relatif aux interdictions temporaires
pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies ;

Vu les avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher ;

Considérant que l'indice de risque feu est au niveau rouge (risque fort) sur plusieurs parties du département et au niveau orange (risque modéré) pour plus de la moitié du département ;

Considérant les dangers pour les lieux habités proches ainsi que les voies de circulation y compris ferroviaires dans cette hypothèse ;

Considérant que les 13,14, 29 et 30 juillet 2016 sont des jours de fort trafic autoroutier et ferroviaire ;

Considérant que dans les espaces mentionnés ci-dessus, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences en complétant temporairement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.

a) Mesures d'interdiction générales :

Il est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu dans ou à proximité des forêts ;
- de brûler des broussailles, des souches et des abattis ;

b) Mesures spécifiques au brûlage des pailles et des chaumes :

1/ Mesures générales d'interdiction permanente

Le brûlage des pailles et des chaumes est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment ;
- à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- à moins de 100 mètres de l'emprise des voies ferrées et des autoroutes ;
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Est également interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique, des voies ferrées ou vers des bâtiments.

2/ Mesures d'interdiction temporaire

2-1 Le brûlage est interdit en période de grand vent (vent établi supérieur à 40 km/h c'est-à-dire un vent qui provoque le mouvement des grosses branches et des troncs des jeunes arbres).

2-2 Est interdit tout brûlage des parcelles jouxtant les voies ferrées et des autoroutes (c'est-à-dire au-delà du périmètre des 100 m) les 13,14 ,29,30 juillet 2016.

3/ Prescriptions à respecter :

3-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes de céréales sur pied ainsi que des résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, en indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Le maire en informe le service départemental d'incendie et de secours (CODIS41@sdis41.fr) ainsi que les forces de l'ordre.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

3-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, indépendamment des distances de protection et aux mesures de protection fixées ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de pailles, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares, Les mises à feu seront échelonnées de façon à ce que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

3-3 Horaires

La mise à feu des pailles et des chaumes n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

3-4 Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

3-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage doivent être donnés lors de la déclaration prévue au paragraphe 3-1 ci-dessus.

c) Mesures spécifiques aux moissons :

1 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- ◆ de couper plus haut,
- ◆ de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement,
- ◆ de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12-16 heures).

2 – Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

Article 2 : Pendant la durée de l'application du présent arrêté, les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies sont suspendus.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de département de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 13 JUL. 2016

Le Préfet


Yves LE BRETON

